

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°027 du 08 Février
2023**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**BACHIR DJATAOU
ALIOU**

**(Me
MOUSTAPHA
AMIDOU NEBIE
MAMAN)**

c/

**SOCIETE MOOV
AFRICA NIGER SA**

(SCPA BNI)

Et

**AGENCE TALBIYA
HADJ ET OUMRA**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08
FEVRIER 2023**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 08 Février 2023, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président**, en présence de **OUMAROU Garba et de NANA Aichatou ISSOUFOU ABDOU, tous deux juges consulaires avec voix délibératives**, avec l'assistance de **Maitre Nafissa ABDOU DJIKA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Bachir Djataou Aliou, comptable, ex. Agent de Moov Africa Niger, demeurant à Niamey, assisté de Maître Moustapha AMIDOU NEBIE MAMAN, Avocat à la Cour BP : 11 511 Niamey-Niger, Email : moustapha.nebie@cabinet-nebie.com, rue BB : 36 Niamey Quartier Banga-Bana-5è arrondissement, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEMANDEUR

**D'UNE
PART**

ET

1. La Société Moov Africa Niger SA, Société anonyme, ayant son siège social à Niamey, 720, Boulevard du 15 avril, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIM-2003-B-1095, NIF. : 1623/R, BP. : 13.379 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la SCPA BNI, Avocats Associés, 108, Rue NB, B.P 10520 ;

2. Agence Talbiya Hadj et Oumra, ayant son siège à

**ACTION : EN
PAIEMENT**

Niamey, quartier Dar Es Salam, Rue OR 38 Niamey/Niger, Tel : 20.36.00.07, Email : agence. talbiya@yahoo.fr, représentée par sa Directrice Générale, Madame MAIGA Haoua, domiciliée à Niamey, quartier Yantala Plateau, Contact : 96.96.13.02, assistée de Maître Ibrahim Kountché Fatchima, Avocat à la Cour, Rue YN 114, porte n° 531, quartier Yantala Haboutégui, B.P : 776 Niamey, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

DEFENDERESSES

D'AUTRE PART

**I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET
MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 29 Septembre 2022 de Maître Digadji Mamadou Mariama, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande instance Hors Classe de Niamey, Bachir Djataou Aliou, comptable, ex. Agent de Moov Africa Niger, demeurant à Niamey, assisté de Maître Moustapha AMIDOU NEBIE MAMAN, Avocat à la Cour, a assigné la Société Moov Africa Niger SA, assistée de la SCPA BNI, Avocats Associés, et l'Agence Talbiya Hadj et Oumra, ayant son siège à Niamey, assistée de Maître Ibrahim Kountché Fatchima, Avocat à la Cour, devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- ✓ Y venir la Société Moov Africa Niger SA et l'Agence Talbiya Hadj et Oumra ;
- ✓ Dire et juger que la Société Moov Africa Niger est débitrice sur la base des

travaux effectués par Bachir Djataou Aliou ;

- ✓ Condamner par conséquent la Société Moov Africa Niger à lui payer la

somme de 3.000.000 F CFA à titre de paiement des travaux effectués ;

- ✓ Condamner aussi solidairement la Société Moov Africa Niger SA et l'Agence

Talbiya Hadj et Oumra à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA à titre de préjudice moral subi et 3.735.000 F CFA à titre de remboursement du frais de billet du Hadj et 2.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;

- ✓ Les condamner aux dépens ;

A l'appui de sa requête, Bachir Djataou Aliou explique qu'il était employé de la Société Moov Africa Niger et lauréat Moov Hadj 2020 au même titre que Mme Issa Batouré Mariama, responsable de l'Agence Gadafawa. Mais, à cause de la pandémie de Covid 19, il n'y a pas eu Hadj en 2020 et 2021. Après un préavis de démission d'un mois déposé suivant lettre du 09/12/2021, il quitta la Société Moov Africa Niger. Après son départ, le responsable finance de ladite Société l'avait appelé et obtenu son assistance à finir les travaux en cours à travers plusieurs jours de labeur de jours (sept jours), nuit et souvent même pendant les weekends. Au terme desdits travaux comme prestataire externe, il lui enverra une facture erronée, ensuite une seconde sous forme de sommation de lui payer la somme de 3.000.000 F CFA. En réponse, Moov Africa Niger conteste ce montant en maintenant sa première proposition erronée de 264.985 F CFA sans aucune base légale.

Il enchérit qu'à travers un courrier du 18 Mai 2022, le Directeur Général de Moov Africa a demandé à l'Agence Talbiya Hadj et Oumra son remplacement, d'où, il s'est vu son ticket de Hadj retiré alors qu'en principe un salarié démissionnaire conserve ses droits acquis. Cette violation de son droit au Hadj 2022 par Moov Africa Niger lui a causé un préjudice moral incommensurable qui engage par la même occasion la responsabilité de l'Agence Talbiya Hadj et Oumra qui a accepté de changer son nom sans l'en aviser et sans recevoir son autorisation alors même qu'il s'est psychologiquement préparé pour effectuer le Hadj 2022 qu'il a attendu pendant deux (02) ans.

C'est pourquoi, en se fondant sur les dispositions de l'article 1382 du code civil, il sollicite du Tribunal de céans de faire droit à sa requête pour laquelle, il s'est vu obliger de s'offrir les services d'un Avocat pour assurer sa défense.

Suivant conclusions du 28 Octobre 2022, Maître Ibrahim Kountché Fatchima, alors conseil constitué pour la défense des intérêts de l'Agence Talbiya Hadj et Oumra demande au Tribunal de :

Au principal :

- ✓ S'entendre mettre hors de cause l'Agence Talbiya ;

Subsidiairement :

S'entendre débouter Bachir Djataou Aliou de toutes ses demandes fins et écritures ;

- ✓ S'entendre condamner reconventionnellement Bachir Djataou Aliou au

paiement de la somme de 50.000.000 pour instance abusive, malicieuse, vexatoire, dilatoire et toutes causes de préjudices confondus ;

✓ S'entendre ordonner l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de

recours et avant enregistrement ;

✓ S'entendre condamner Bachir Djataou Aliou aux dépens.

Pour soutenir ses conclusions, Maître Ibrahim Kountché Fatchima après avoir relaté les faits s'appuie sur les dispositions des articles 69 de la loi n°2012-45 du 29/09/2012, portant code du travail, 1315 du code civil et 15 du code de procédure civile. Elle allègue ainsi au principal, relativement à la mise hors de cause de l'Agence Talbiya que le requérant a démissionné et que cette Agence n'a pas été au courant de la prestation de service effectué par ce dernier.

En ce qui concerne le préjudice moral que le requérant déclare avoir subi, l'Agence Talbiya plaide que celui-ci inscrit pour le Hadj 2020 avant de démissionner en 2021 n'a pas de droit acquis à prétendre et ne peut engager la responsabilité de l'Agence Talbiya car il n'est plus Agent de Moov avant de conclure que cette Agence a rempli sa part de contrat en donnant un billet de hadj à celui que Moov Africa lui a proposé comme son remplaçant en 2022. Elle demande par ailleurs, de rejeter toutes les demandes de Bachir Djataou Aliou car il n'a pas lui-même payé les frais du billet de Hadj et que l'Agence Talbiya n'est pas au courant de la prestation de service qu'il a effectuée. Enfin, elle fonde sa demande reconventionnelle sur les frais de constitution d'Avocat auxquels cette procédure a obligé la jeune Agence Talbiya à faire face.

Par conclusions d'instance du 1^{er} novembre 2022, Me Boubacar OUMAROU de la SCPA BNI, assurant la défense des intérêts de Moov Africa Niger sollicite du tribunal:

1. En la forme :

✓ De statuer sur la recevabilité de la requête de Bachir Djataou Aliou ;

2. Au fond :

✓ De constater que le requérant n'est pas lié à Moov par un contrat de

prestation de service et par conséquent le débouter de sa demande sur ce point ;

✓ De rejeter toutes les demandes du requérant comme mal fondées ;

3. Reconventionnellement :

- ✓ De condamner le requérant au paiement de la somme de 5.000.000 F CFA à

titre de dommages-intérêts, pour toute cause de préjudice confondu ;

- ✓ De condamner le requérant aux entiers dépens.

A cet effet, tout en demandant à la juridiction de céans de bien vouloir

statuer sur les mérites de l'assignation de Bachir Djataou Aliou, Me Boubacar OUMAROU sollicite le rejet des demandes de ce dernier au motif qu'il n'est pas prestataire de Moov Africa Niger qui, en tant que son employeur l'a demandé de revenir clôturer les opérations en cours qu'il a laissé et en prenant l'initiative de le gratifier de la somme de 264.895 F CFA.

Il précisait que le requérant a bénéficié d'une prime de fidélité accordée aux Agents fidèles de la boîte pour les encourager à rester et donner le meilleur d'eux-mêmes. En démissionnant, il la perd et Moov Africa Niger n'a aucune obligation à remplir à l'égard du requérant qui ne peut prétendre à aucun avantage et privilège. La COVID 19 qui est la cause du report des Hadj édition 2020-2021 est un évènement de force majeure qui libère par principe les contractants de leurs obligations.

Enfin, en arguant que le requérant n'a payé aucun franc pour prétendre à un remboursement des frais du billet de la somme de 3.735.000 F CFA payée d'ailleurs par Moov Africa Niger, Me Boubacar OUMAROU conclut en demandant sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile de condamner reconventionnellement ce dernier à verser à cette dernière la somme de 5.000.000 F CFA.

Suivant conclusions en réplique 11 Novembre 2022, Me Moustapha AMIDOU NEBIE, défendant les droits de Bachir Djataou Aliou requiert au Tribunal de céans:

- ✓ De débouter purement et simplement l'Agence Talbiya Hadj et Oumra et

Moov Africa Niger de toutes leurs demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées ;

- ✓ D'adjuger à Bachir Djataou Aliou, le bénéfice de son assignation du 03

Octobre 2022 ;

- ✓ De condamner les défenderesses aux dépens.

Par ailleurs, il soutient que Moov Africa Niger ne conteste pas les travaux effectués par le requérant, d'où tout travail mérite salaire avant de conclure que les demandes reconventionnelles des défenderesses sont mal fondées dans la mesure où par application de

l'article du code de procédure civile et de jurisprudence constante, la défense d'un droit bien établi ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Par ordonnance du 21 Décembre 2022, l'instruction de l'affaire a été clôturée par son renvoi à l'audience contentieuse du 28/12/2022, date à laquelle elle a été retenue et mise en délibéré pour le 11 Janvier 2023. A cette, le délibéré a été rabattu et renvoyé à l'audience du 18/01/2023 où il a encore été mis en délibéré au 08/02/2023 ;

MOTIFS DE LA DECISION

A. EN LA FORME.

1. Sur le caractère de la décision

Attendu que les parties ont conclu conformément au calendrier de la mise en état et elles ont en outre reçu notification de l'ordonnance de clôture ;

Qu'elles ont toutes été représentées à l'audience par l'organe de leur conseil Maître Moustapha Amidou Nébié Maman substitué par Me Abdou Léko ABOUBACAR, Me Souleymane Seydou et Me Ibrahim Kountché Fatchima; Qu'il y a dès lors lieu, de statuer contradictoirement ;

2. Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action de Bachir Djataou Aliou a été introduite conformément aux prescriptions légales ; Qu'elle sera déclarée recevable ;

Attendu par ailleurs que toutes les parties

B. AU FOND

4. Sur la mise hors de cause de l'Agence Talbiya Hadj et Oumra

Attendu que Me Ibrahim Kountché Fatchima, alors constitué pour la défense des intérêts de l'Agence Talbiya Hadj et Oumra sollicite du Tribunal de céans de mettre cette dernière hors de cause ;

Que pour soutenir sa demande, ce conseil, en invoquant les dispositions de l'article 69 de la loi n°2012-45 du 29 Septembre 2012, portant code du travail, prétend que le requérant a démissionné de Moov Africa Niger après le paiement des frais de son billet de Hadj et que l'Agence Talbiya Hadj et Oumra n'est pas au courant de la prestation de service effectué par ce dernier ;

Attendu que Me Moustapha Amidou Nébié Maman rétorque que Bachir Djataou Aliou ayant été déclaré lauréat Moov Hadj 2020 à l'issue d'un tirage au sort ; qu'aucune décision encore moins sa démission au sein de cette entreprise ne pouvait lui retirer ce droit acquis ;

Qu'en effet, ce billet est accordé par tirage au sort aux salariés consciencieux et travailleurs de l'année ;

Qu'en plus, en le remplaçant par une autre personne sous prétexte qu'il a démissionné, l'Agence Talbiya Hadj et Oumra a, directement ou indirectement participé à la violation de son droit acquis ;

Attendu qu'il est constant qu'il résulte certes des pièces de la procédure, en l'occurrence du courrier n°00100/DRH/DG/MAI 2022 du 16 mai 2022 ayant pour objet modification du bénéficiaire de la prestation du bon de commande n° DAF018c200200029 du 25/02/2020 pour le paiement de la prestation Hadj 2020 pour deux (02) de ses employés, M. Bachir Djataou Aliou, un des bénéficiaires inscrits de l'époque ne faisant plus partie des effectifs de Moov Africa Niger ; et dont le Directeur Général de de cette dernière a prié la Directrice Générale de l'Agence Talbiya Hadj et Oumra de bien vouloir le remplacer par Monsieur Djibo Hassane ;

Attendu aussi qu'il est indéniable que cette Agence n'a pas apporté la preuve qu'elle a notifié à Lauréat Hadj 2020 évincé la demande de son remplacement par son ex employeur ;

Mais, attendu qu'aux termes de **l'article 1165 du code civil : « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 »** ;

Que selon ce texte, le contrat ne peut produire des effets à l'égard des tiers ;

Attendu qu'en l'espèce, c'est Moov Africa Niger qui a payé les frais de Hadj à Bachir Djataou Aliou au niveau de l'Agence Talbiya Hadj et Oumra en 2020 et c'est elle qui a, à nouveau, pour des raisons qui lui sont propres demandé à cette dernière de le remplacer par Monsieur Djibo Hassane en 2022 ;

Que l'Agence Talbiya n'a jamais contracté avec le requérant, elle ne saurait lui notifier son remplacement par Moov Africa ;

Attendu qu'à la lumière de ce qui précède, il convient de conclure que le requérant est un tiers au contrat liant Moov Africa Niger et l'Agence Talbiya Hadj et Oumra et que le litige opposant ce

dernier à Moov Africa Niger n'a pas d'effets à l'égard du cocontractant de cette dernière ;

Qu'il convient ce faisant dès lors, d'en mettre hors de cause l'Agence Talbiya Hadj et Oumra ;

5. Sur la demande en remboursement des frais du billet de Hadj

Attendu qu'aux termes **de l'article 1315 du Code civil** : « **celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.**

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'en l'espèce, Bachir Djataou Aliou par le truchement de son conseil ci-dessus cité demande au Tribunal de céans de condamner la Société Moov Africa Niger à lui rembourser la somme de 3.735.000 F CFA correspondant aux frais de Lauréat Hadj 2020 qu'il a bénéficié par tirage au sort en tant qu'Agent Moov Africa Niger et ce, au même titre que Mme Issa Batouré Mariama ;

Attendu que pour fortifier ses allégations, Me Moustapha Amidou Nébié Maman plaide que Bachir Djataou Aliou ayant été déclaré lauréat Moov Hadj 2020 à l'issue d'un tirage au sort, aucune décision encore moins sa démission ultérieure au sein de cette entreprise ne pouvait lui retirer ce droit acquis ;

Attendu que pour refuser d'accéder à la demande du requérant, Me Boubacar OUMAROU assurant la défense des intérêts de la Société Moov Africa Niger soutient d'une part, que le requérant a démissionné de Moov Africa Niger suivant correspondance du 09 Décembre 2020 avant même qu'il n'ait effectué le pèlerinage à la Mecque ; que d'autre part, la prime de fidélité est accordée aux Agents fidèles de la boîte pour les encourager à rester pour donner le meilleur d'eux-mêmes et qu'il n'a payé aucun franc pour prétendre à un remboursement des frais du billet de la somme de 3.735.000 F CFA payée ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, notamment de la note interne DG/RH/01/2020, relative à la cérémonie de tirage au sort de la 10^{ème} édition du Moov Hadj le 23 janvier 2020 signée par le Directeur Général de Moov Africa Niger M. Mustapha DADI que Mme Issa Batouré Mariama, responsable Agence Gadafawa et Bachir Djataou, Chef de Service Comptabilité ont été tirés au sort comme lauréats Moov Hadj, au titre de l'année 2020 ;

Que leur billet de Hadj et autres frais accessoires ont été payés suivant bon de commande n° DAF018c200200029 du 25/02/2020 ;

Attendu cependant que le Hadj éditions 2020-2021 a été reporté à cause de la COVID 19 ;

Attendu que par la suite, Bachir Djataou Aliou informa par lettre du 09 Décembre 2021 adressée au Directeur Général de Moov Africa Niger de sa démission à compter du 10 Décembre 2021 en avisant par là même ce dernier qu'il observera à partir de cette date le délai de préavis d'un (01) mois conformément au contrat qui les liait ;

Attendu qu'il est constant que, pour demander le remplacement Bachir Djataou Aliou en tant que lauréat au Hadj, le Directeur Général de Moov Africa Niger s'est tout simplement contenté de dire à la Directrice Générale de l'Agence Talbiya Hadj et Oumra saisie par courrier 00100/DRH/DG/MAI 2022 du 16 mai 2022, que bénéficiaire inscrit de l'époque ne faisant plus partie des effectifs de Moov Africa Niger, et de le remplacer par Monsieur Djibo Hassane ;

Attendu cependant qu'aux termes de **l'article 2 du code civil : « la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif »** ;

Attendu qu'il est inacceptable de priver toute personne en général et un employé de son droit légalement acquis ;

Que les droits acquis sont des droits dont une personne a bénéficié sous l'empire d'une loi ou d'un règlement antérieur et dont l'existence est maintenue malgré les dispositions contraires de la loi nouvelle ;

Qu'il s'ensuit que le remplacement de Bachir Djataou Aliou alors, l'un des deux (02) lauréats Hadj 2020 du fait de sa démission postérieure n'est pas fondé en droit ;

Qu'il convient dès lors de faire à sa requête et de condamner Moov Africa Niger à lui rembourser le montant de 3.735.000 F CFA réclamé ;

3. Sur le paiement des prestations exécutées

Attendu que le requérant sollicite en outre la condamnation de Moov Africa Niger à lui verser la somme de 3.000.000 F CFA correspondant à la rémunération des travaux qu'il a exécutés à son profit à sa demande et après sa démission ;

Qu'à cet effet, il a adressé à cette dernière un courrier intitulé : « note des frais assistance travaux d'arrêts des comptes sociaux et

consolidés du 12/07/2022 3.00.000 F » et une sommation de payer du 19/08/2022 ;

Attendu que Moov Africa Niger réagit à ladite sommation de payer en disant qu'elle maintient sa proposition initiale basée sur le document échangé avec ce dernier ;

Attendu pour justifier sa branche de demande, Me Moustapha Amidou Nébié Maman soutient que Moov Africa Niger ne conteste pas les travaux exécutés par Bachir Djataou Aliou mais se borne à dire qu'elle lui a fait une gratification ;

Qu'il ajoute que lorsqu'un professionnel délivre à une société cliente une prestation de nature intellectuelle ou matérielle basée sur le savoir-faire, cette dernière a l'obligation de le rémunérer sur la base de sa facture ou devis ;

Attendu que dans le même élan, Me Boubacar OUMAROU prétend que c'est Moov Africa Niger qui a pris l'initiative de gratifier celui-ci de la somme de 264.895 dans la mesure où, en principe l'employé démissionnaire doit toujours retourner finaliser ses rapports voire instances en cours avant de quitter son travail et c'est pour répondre à cette obligation qu'il a répondu favorablement à l'appel de son ex employeur ;

Que c'est pourquoi, en soutenant que le requérant n'ayant pas apporté la preuve d'un contrat de prestation de service qui définissait les termes de la collaboration et les obligations de chacune des parties qui le lie à Moov Africa Niger, son conseil demande de le débouter en ce chef de demande ;

Attendu qu'il découle inéluctablement de la procédure qu'après la démission de Bachir Djataou Aliou de la Société Moov Africa Niger, celle-ci a sollicité ses services pour exécuter certains travaux ;

Que contrairement aux conclusions du conseil de Moov Africa Niger tendant à faire croire que c'est une gratification librement fixée à l'initiative de cette dernière qui a été accordée au requérant, il est clair qu'en réponse à la sommation de payer les 3.000.000 F CFA demandés par ce dernier, la Division Juridique et Réglementation de cette Société a dit « qu'elle maintient sa proposition initiale basée sur le document échangé avec l'autre partie » ; Que cela prouve que le demandeur n'a pas exécuté ces travaux à titre de ses obligations résultant de son contrat avant sa démission ;

Que le salarié en quittant après son préavis, il est censé être libre de tout engagement à l'égard de son employeur ;

Attendu par ailleurs que pour sa part, Bachir Djataou Aliou s'est contenté d'adresser le 12 juillet 2022, une note de frais de 3.000.000 F CFA à son Moov Africa Niger relativement à des travaux qu'il prétend avoir effectués durant la période allant du 10 au 21 janvier 2022 alors qu'en principe, il doit avoir arrêté les modalités pratiques de sa rémunération avant même de commencer ces travaux ou au cours de leur exécution et ce, s'agissant des tâches accomplies pour un ancien employeur par un démissionnaire ;

Qu'il ne peut unilatéralement fixer sa rémunération après l'exécution des tâches sollicitées tout comme il n'appartient à l'employeur de lui imposer une prime calculée sur la base de son salaire lorsqu'il était lié à celui-ci car il n'est plus son salarié et demeure indépendant ;

Attendu que « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude » ; que chacune des parties aurait dû discuter du prix de la prestation à fournir avant même de l'exécuter ;

Attendu qu'à défaut et vu le désaccord entre les parties par rapport au montant des prestations fournies, il revient au Tribunal de fixer le montant de la rémunération du requérant pour les sept jours accomplis à la somme de sept cent mille (700.000) F CFA net toute taxe ;

Sur les dommages-intérêts et les frais irrépétibles

Attendu que Bachir Djataou Aliou prie le Tribunal de céans de condamner Moov Africa Niger à lui verser la somme de 20.000.000 F CFA à titre de préjudice moral subi et 2.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;

Attendu que s'agissant du préjudice moral subi, il explique qu'il résulte dans son remplacement au Hadj 2022 sans l'en aviser alors même qu'il s'est psychologiquement préparé pour effectuer ce Hadj qu'il a attendu pendant deux (02) ans ;

Attendu que pour ce faire, il s'appuie sur les dispositions de **l'article 1382 du code civil aux dispositions duquel « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »** ;

Attendu qu'il est indéniable que le requérant a subi d'énorme préjudice du fait de Moov Africa Niger qui l'avait volontairement et

injustement remplacé par un autre agent sous prétexte qu'il a démissionné après le paiement des frais de ses frais de Hadj ; Qu'il s'est vu ainsi humilié par cette méconnaissance de son droit pourtant acquis et que cela l'affecte énormément dans sa dignité ;

Mais, en dépit de cet énorme préjudice subi, il convient de dire que ce dommage ne peut jamais être apprécié pécuniairement ; Que toute réparation en argent ne peut que remonter un peu son moral, d'où il paraît ingénieux de ramener le montant de 20.000.000 F CFA réclamés à des justes proportions en lui allouant la somme de 4.000.000 F CFA à titre de réparation et de condamner Moov Africa Niger à lui verser ledit montant ;

Attendu que le requérant demande aussi au tribunal de condamner Moov Africa NIGER SA à lui verser la somme de 2.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles;

Attendu que l'article 392 du code de procédure civile prévoit que : « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Attendu qu'il faut au préalable que la somme réclamée par la partie gagnante soit justifiée ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant qu'en engageant cette procédure Bachir Djataou Aliou s'est appauvri en sollicitant les services d'un Huissier de justice et d'un avocat même s'il ne verse aucune pièce comptable qui justifie qu'il avait exposé un montant de 2.000.000 FCFA

Qu'il convient dans ces conditions de lui allouer la somme d'un million (1.000.000) francs CFA et de condamner la défenderesse à lui payer ledit montant; et de rejeter le surplus de ses demandes ;

4. Sur les demandes reconventionnelles de Moov Africa Niger et de l'Agence Talbiya Hadj et Oumra

Attendu que Moov Africa Niger et l'Agence Talbiya Hadj et Oumra, par l'organe de leurs conseils Me Boubacar OUMAROU de la SCPA BNI et Me Ibrahim Kountché Fatchima demandent à titre reconventionnel, de condamner Bachir Djataou Aliou à leur verser respectivement les sommes de 5.000.000 F CFA et 50.000.000 à titre de dommages-intérêts, pour toute cause de préjudice confondu pour la première et pour instance abusive, malicieuse, vexatoire, dilatoire et toutes causes de préjudices confondus s'agissant de la seconde;

Attendu que Me Boubacar OUMAROU soutient que même si le droit à la justice est universel, il est encadré par la loi, mais le requérant qui savait pertinemment que son action était dénuée de tout fondement juridique s'est entêté pour attirer Moov Africa Niger devant les juridictions ;

Que Me Ibrahim Kountché Fatchima, quant à elle prétend que l'action malicieuse et vexatoire initiée par Bachir Djataou Aliou contre l'Agence Talbiya Hadj et Oumra qui est une société récemment créée qui travaille dans la loyauté au service des citoyens Nigériens dans ce domaine et qui a payé les encadreurs et les Oulémas qui ont encadré l'intéressé mérite réparation ;

Attendu **qu'aux termes de l'article 15 du code de procédure civile cité par ces conseils: « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien-fondé » ;**

Attendu cependant que Maître Moustapha Amidou Nébié Maman, alors conseil constitué pour la défense des intérêts du requérant s'appuyant sur les dispositions de l'article 2 du code précité, rétorque que ce dernier, à travers cette procédure se défend contre la violation de son droit acquis et qu'en jurisprudence la défense d'un droit bien établi ne peut donner lieu à des dommages-intérêts ;

Attendu que l'article 2 du code de procédure civile ci-dessus visé dispose que: « Toute personne a le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par la Constitution, les conventions internationales, les lois et les règlements en vigueur. » ;

Attendu qu'au regard des pièces de la procédure, notamment le tirage au sort de Bachir Djataou Aliou comme l'un des lauréats Hadj Moov 2020 et la demande de son remplacement par Djibo Hassane au mépris de son droit acquis sous prétexte qu'il est démissionnaire, constitue une violation de ses droits ;

Que c'est à bon droit que le requérant a saisi la juridiction de céans dans la mesure où l'attitude des défenderesses constitue un acte violant un droit fondamental qui est reconnu au requérant et garanti par la Constitution, les conventions internationales, les lois et les règlements en vigueur. ;

Qu'il convient dès lors de rejeter les demandes reconventionnelles formulées par les conseils des défenderesses comme étant mal fondées ;

5. Sur l'exécution provisoire

Attendu par ailleurs que la requérante sollicite à ce qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu qu'aux termes **de l'article 51 alinéa 1 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA... »;**

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant de 100.000.000 F CFA, il en résulte que l'exécution provisoire est de droit ;

Qu'il y a ainsi lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens

Attendu que la Société Moov Africa Niger a succombé à l'instance ; Qu'elle sera condamnée à supporter les dépens et ce, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

En la forme

- **Reçoit tant la demande principale de Bachir Djataou Aliou que les demandes reconventionnelles de Moov Africa Niger et de l'Agence Talbiya Hadj et Oumra ;**

Au fond

- **Met hors de cause de l'Agence Talbiya Hadj et Oumra ;**
- **Rejette les demandes reconventionnelles de Moov Africa Niger et de l'Agence Talbiya Hadj et Oumra**

- **Condamne Moov Africa Niger à payer à Bachir Djataou Aliou les sommes de 3.735.000 F CFA à titre de remboursement de ses frais du billet de Hadj ;**
- **la condamne en outre à payer la somme de 4.000.000 F CFA à titre de réparation du préjudice moral subi et 1.000.000 F CFA en guise de remboursement des frais irrépétibles, soit au total le montant de 7.735.000 F CFA ;**
- **la condamne en outre à lui verser la somme de 700.000 F CFA net toute taxe au titre des travaux de 07 jours effectués après sa démission ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;**
- **Condamne Moov Africa Niger aux dépens ;**

Avis de pourvoi : un (01) mois à compter du prononcé de la présente décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Le Président

La Greffière

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 13 FEVRIER 2023

Le GREFFIER EN CHEF